



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-011

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2021-06-03-00006 - Arrêté n°2021-ARS-27 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale (PTSM) de Mayotte (2 pages) Page 3

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2021-06-02-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SPR-670 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement société SOGEA Territoire de la commune de BANDRELE (4 pages) Page 6

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-06-03-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1150 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 11

R06-2021-06-03-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1151 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 13

R06-2021-06-03-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1151 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 15

R06-2021-06-03-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1153 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-06-03-00006

Arrêté n°2021-ARS-27 portant adoption du  
diagnostic territorial partagé et du projet  
territorial de santé mentale (PTSM) de Mayotte

**Arrêté n°2021/27 du 03 juin 2021 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de Mayotte**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MAYOTTE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment :

- les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1 et L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L1431-2-2-c qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé mentale;
- les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

**Vu** le Décret du 27 juillet 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;

**Vu** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale,

**Vu** la présentation en Commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 22 avril 2021 du Projet territorial de santé mentale de Mayotte ;

**Vu** l'avis favorable de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Mayotte en date du 22 avril 2021 ;

**Considérant** que le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de Mayotte ont été élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale et transmis à la Directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

**Considérant** les fiches actions élaborées dans le cadre des axes retenus du Projet territorial de santé mentale qui répondent aux problématiques constatées lors de la phase de diagnostic ;

**Considérant** que le Projet territorial de santé mentale est jugé comme ayant des conditions d'organisation satisfaisantes ;



## DECIDE

**Article 1** : Le projet territorial de santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et après les mêmes consultations.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 3** : La Directrice générale de l'ARS de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 juin 2021

**Dominique VOYNET**  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-06-02-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SPR-670 portant  
enregistrement de l'exploitation d'une  
installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
Installation Classée pour la Protection de  
l'Environnement société SOGEA Territoire de la  
commune de BANDRELE

**ARRÊTÉ N° 2021/DEAL/SEPR/ 0670 du 02 JUIN 2021**  
**portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)**  
**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**  
**Société SOGEA**  
**Territoire de la commune BANDRELE**

**Le Préfet de Mayotte,**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi ordinaire 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-SG 22 du 10 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la demande présentée en date du 24 mars 2016 par la société SOGEA, dont le siège social est sis Route de la Mangrove – BP 147 – ZI KAWENI - 97600 MAMOUDZOU pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BANDRELE au lieu-dit Bambo-Est ;
- VU les compléments apportés au dossier susvisé par courrier en date du 25 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'observation du public enregistrée lors de cette consultation ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de BANDRELE émis lors de la délibération du 24 mars 2017 pour une durée d'exploitation de 7 ans ;

- VU le rapport du 29 avril 2021 de l'inspection des installations classées transmis avec le projet d'arrêté ;
- VU le projet d'arrêté envoyé à la société SOGEA le 29 avril 2021 ;
- VU L'absence d'observation de la part de la société SOGEA sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le sensibilité du milieu ne justifie ni le basculement en procédure d'autorisation, ni l'adaptation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société SOGEA, dont le siège social est situé Route de la Mangrove – BP 147 – ZI KAWENI - 97600 MAMOUDZOU faisant l'objet de la demande du 24 mars 2016 susvisée est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de BANDRELE, à Bambo-Est commune de BANDRELE. L'installation est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-après.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans (sept années) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité de déchets admis est limitée à 130 000 m<sup>3</sup>, avec un maximum annuel de 18 571 m<sup>3</sup>.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
2760	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes	130 000 m <sup>3</sup>

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BANDRELE	AV 16 - Titre 13 230	Bambo-Est

Elle est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 24 mars 2016 complétée le 25 octobre 2016.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.4 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon les modalités décrites aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2 MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BANDRELE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BANDRELE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de BANDRELE ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

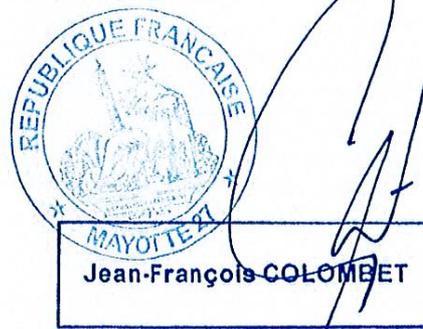
### **ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de BANDRELE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de BANDRELE ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-03-00002

Arrêté n°2021-CAB-1150 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1150**  
**portant création d'un local de rétention**  
**administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 03 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au vendredi 4 juin 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 3 juin 2021**

**Pour le préfet et par délégation**  
**La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**  
**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-03-00003

Arrêté n°2021-CAB-1151 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1151**  
**portant création d'un local de rétention**  
**administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 03 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au vendredi 4 juin 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 03 juin 2021**

**Pour le préfet et par délégation**  
**La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**  
**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-03-00004

Arrêté n°2021-CAB-1151 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1152**  
**portant création d'un local de rétention**  
**administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0099 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er :** Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 3 juin 2021 15 heures 00 jusqu'au vendredi 4 juin 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 3 juin 2021**

**Pour le préfet et par délégation**  
**La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**  
**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-06-03-00005

Arrêté n°2021-CAB-1153 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1153**  
**portant création d'un local de rétention**  
**administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Délégué du gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 3 juin 2021 14 heures 00 jusqu'au vendredi 4 juin 2021 15 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**À Dzaoudzi, le 3 juin 2021**

**Pour le préfet et par délégation**  
**La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**  
**Nathalie GIMONET**